Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJCE, 24 juin 1981, Elefanten Schuh, Aff. 150/80 [Conv. Bruxelles]

Aff. 150/80, Concl. G. Slynn

Motif 19 : "L'article 22 de la convention a pour objet de régler le sort de demandes connexes dont des juridictions de différents Etats membres sont saisies. Il n' est pas attributif de compétences; en particulier, il n'établit pas la compétence d 'un juge d 'un Etat contractant pour statuer sur une demande qui est connexe a une autre demande dont ce juge est saisi en application des règles de la convention".

Dispositif 3 : "L'article 22 de la convention du 27 septembre 1968 est seulement d'application lorsque des demandes connexes sont formées devant les juridictions de deux ou plusieurs Etats contractants."

Mots-Clefs: Conflit de procédures
Exception de connexité
Lien de connexité
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 1982. 152, note H. Gaudemet-Tallon

JDI 1981. 903, obs. A. Huet

Gaz. Pal. 1981.2.767, note P. Laurent

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-24-juin-1981-elefanten-schuh-aff-15080-conv-bruxelles/2758